

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° 440

présenté par

M. Colombani, M. Acquaviva, M. Castellani et M. Lassalle

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la fin de la première phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« un mois »

les mots :

« quinze jours ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article vise à établir des périmètres de sécurité autour d'un site faisant l'objet d'un risque terroriste.

Les restrictions apportées par les présentes dispositions aux libertés fondamentales obligent le législateur à les encadrer dans le temps et l'espace.

Or, le délai d'un mois tel que défini dans le projet de loi est manifestement trop long pour relever d'une menace sérieuse et immédiate. Il convient donc de le circoncrire à 15 jours.